



Département des Pyrénées Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

DECISION DE LA MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2026 / 23

SERVICE EMETTEUR : Assainissement

OBJET : Titre de paiement à l'encontre de Monsieur Michel BIOT

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération n°8 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal l'a chargée, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que la régie d'assainissement de la Ville d'OLORON SAINTE-MARIE souhaite revaloriser ses bois d'abattage stockés en plate-forme de compostage (bois de grosse section ne pouvant pas être broyé).

ARTICLE 1 : DECIDE de vendre à Monsieur Michel BIOT 16 rue des Fougères 64 400 GURMENÇON un volume de bois de 10 stères.

ARTICLE 2 : Le titre de paiement sera rédigé sur la base du devis du 19 mai 2026 mentionnant un montant de 30,00 € H.T/st correspondant à un montant total hors taxe de 300,00 € H.T

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur Michel BIOT
- Service Assainissement
- Service Finances

Fait à Oloron Ste-Marie, le 20 mai 2026.

PUBLIÉ LE : 21/05/2026



LA MAIRE,

Conseillère Départementale du canton Oloron 1
Déléguée permanente à la Communauté de Communes du Haut-Béarn

Marie-Lyse BISTUÉ

